OLLAINVILLE LA ROCHE

OllainVille

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
29 DEC. 2022
ARRIVÉE

2022/357
ARRURB 2022/81

Publié le 03/01/2023

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune d'Ollainville, au nom de l 'Etat,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, L 480-1

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021

Considérant le dépôt de gravier et de sable sur la parcelle C 2217, classée en zone A, sise Route de Baillot (lieudit L'Ancien Parc) à Ollainville (91340).

Vu le procès-verbal d'infraction n°13/2022 établi le 29 novembre 2022 par Monsieur Thierry FONTAINE – Chef de Service de la Police Municipale de la commune d'Ollainville,

Vu la lettre contradictoire du 08 décembre 2022, envoyée en recommandé avec accusé de réception, le 08 décembre 2022 à Mme [redacted], l'invitant à produire ses observations dans un délai de 3 jours,

Vu l'absence de réponse de l'intéressée,

Considérant que le règlement de la zone A - chapitre 1 / Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités - du PLU précise que sont interdits « les affouillements et exhaussements de sol non nécessaires à l'acte de construire »

Considérant que ces dépôts de gravier et de sable constituent un exhaussement du sol.

Considérant que les travaux entrepris ne respectent pas le règlement de la zone A du PLU et notamment son chapitre 1.

Considérant que l'article L 480- 2 alinéa 10 du code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus,

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
29 DEC. 2022
ARRIVÉE

ARRETE 2022/359

Article 1er : Madame [redacted] (bénéficiaire des travaux) domicilié [redacted], est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur la parcelle cadastrée section C n° 2217, route de Baillot (Lieudit l'Ancien Parc) à Ollainville (91340).

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame [redacted], par lettre recommandée avec AR ou contre décharge.

Article 4 : La copie de l'arrêté sera transmise à M. le Préfet et à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Fait à Ollainville, le 28 décembre 2022

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à al saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'opposition des scellés.
Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, pour les arrêtés délivrés par l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).